

Conseil communal du 30 octobre 2017

Présents à 20 heures : M. KEMPENEERS, Echevin-Président,
M. HALIN, Echevin,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. MULLENS,
Mme TIXHON, M. DENOOZ, Mme DONNEAU, Conseillers et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général.
Excusés : Monsieur SENDEN, Bourgmestre, et Monsieur JASON, Conseiller.

La séance est ouverte à 20H.

Séance publique

Le Président sollicite l'inscription du point suivant en tant que point 11bis « *Logement de transit rue Village 93 : modification des conditions* » ; les conseillers ayant reçu le dossier complet dans les délais légaux.

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'inscrire le point susmentionné en tant que point 11bis de l'ordre du jour de la séance.

1. Budget communal 2017 : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 – approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du R.G.C.C. ;

Attendu que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 20 octobre 2017 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 20 octobre 2017,

Vu l'avis émis par le Comité de direction en date du 16 octobre 2017,

Attendu qu'il y a lieu de modifier en séance les articles 722/124-48 et 722/161-10 afin d'y inscrire les frais et recettes relatifs à deux spectacles et animations à l'école communale d'Olne, soit une augmentation de 1.057,50 euros sur chacun des articles ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 pour l'exercice 2017 de la manière suivante :

Article 1^{er} : Le service ordinaire est approuvé à l'unanimité,

Les résultats du budget ordinaire étant les suivants :

Service ordinaire	
Recettes exercice proprement dit	4.304.948,14 euros
Dépenses exercice proprement dit	4.182.465,36 euros
Boni exercice proprement dit	122.482,78 euros
Recettes exercices antérieurs	580.660,67 euros

Dépenses exercices antérieurs	116.906,73 euros
Solde positif exercices antérieurs	463.753,94 euros
Prélèvements en recettes	80.424,89 euros
Prélèvements en dépenses	211.216,03 euros
Recettes globales	4.966.033,70 euros
Dépenses globales	4.510.588,12 euros
Boni global	455.445,58 euros

Art.2 : Le service extraordinaire est approuvé à l'unanimité,

Les résultats du budget extraordinaire étant les suivants :

Service extraordinaire	
Recettes exercice proprement dit	1.190.528,95 euros
Dépenses exercice proprement dit	1.332.600,30 euros
Mali exercice proprement dit	142.071,35 euros
Recettes exercices antérieurs	0,00 euro
Dépenses exercices antérieurs	152.116,03 euros
Solde négatif exercices antérieurs	152.116,03 euros
Fonds de réserve N-1	726.515,30 euros
Prélèvement de l'ordinaire	136.216,03 euros
Prélèvement de l'extraordinaire	75.210,08 euros
Dépense en prélèvement	369.397,46 euros
Solde Fonds de réserve	568.543,95 euros
Recettes globales	1.559.926,41 euros
Dépenses globales	1.559.926,41 euros
Boni global	0,00 euro

Art. 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier.

2. Asbl Dimension Nord-Sud : octroi d'un subside ordinaire - complément

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 12 septembre 2017 déclarant avoir vérifié l'emploi de la subvention ordinaire allouée en 2016 à la l'Asbl Dimension Nord-Sud,

Vu sa délibération en date du 12 septembre 2017 décidant d'attribuer à cette association un subside de fonctionnement ordinaire d'un montant de 20.000,00 euros,

Vu le courrier de l'Asbl Dimension Nord-Sud en date du 3 octobre 2017 sollicitant l'octroi d'un complément de subside ordinaire de 2.500,00 euros afin de permettre à celle-ci de réaliser les activités prévues pour son bon fonctionnement,

Vu les statuts de cette Asbl communale,

Vu le projet de convention spécifique de partenariat entre la Commune d'Olné et la Commune de Matete,

Vu le contrat de gestion entre l'Asbl Dimension Nord-Sud et la Commune d'Olné,

Vu le budget de cette association pour l'année 2017,

Attendu qu'il est souhaitable d'attribuer une subvention à l'Asbl Dimension Nord-Sud afin qu'elle puisse fonctionner correctement et réaliser son Plan Annuel Opérationnel,

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier le 3 octobre 2017 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 3 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

Par 7 oui et 4 abstentions (Mme Darimont, Mme Gilon-Servais, M. Buchet et Mme Donneau)

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder à l'Asbl Dimension Nord-Sud un complément de subside ordinaire de 2.500,00 euros pour l'année 2017 et destiné à permettre à cette association communale de fonctionner correctement et de réaliser son Plan Annuel Opérationnel.

Art.2 : D'imputer le subside sur l'article 849/435-01 du budget ordinaire 2017.

Art.3 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2018, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que le bilan de l'Asbl communale pour l'année 2017.

Art.4 : De vérifier, dans le courant de l'année 2018, le rapport concernant l'évaluation de l'exécution du contrat de gestion.

3. Femmes, Femmes, Femmes et Cie : octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2015 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2017 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside de fonctionnement annuel de l'Association Femmes, Femmes, Femmes et Cie en date du 26 septembre 2017,

Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,

Attendu que cette association compte dix membres au minimum,

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 28 septembre 2017 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 3 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Articler 1^{er} : D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à l'Association Femmes, Femmes, Femmes et Cie.

Art. 2 : En conformité avec le règlement susmentionné, de ne pas réclamer de justificatifs relatifs à l'utilisation de cette subvention.

Art. 3 : D'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2017.

4. Comité de parents de l'école Saint-Louis : octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement – décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2015 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2017 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside de fonctionnement annuel du Comité de parents de Saint-Louis en date du 19 septembre 2017,

Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,

Attendu que cette association compte dix membres au minimum,

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 25/09/2017 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 3 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros au Comité de parents Saint-Louis.

Art. 2 : En conformité avec le règlement susmentionné, de ne pas réclamer de justificatifs relatifs à l'utilisation de cette subvention.

Art. 3 : D'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2017.

5. Mines, minières, carrières et terrils : Mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds - Compensation kilométrique – Région wallonne - Exercice 2018

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, notamment, l'article 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2018 ;
Vu les mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier ;
Vu les circulaires du 24 octobre 2016 et du 12 décembre 2016 relatives à la compensation pour les Communes qui ne lèveraient pas la taxe sur les carrières en 2017 ;
Vu que ces mesures d'accompagnement sont reconduites et restent applicables pour l'exercice 2018 sur base de la compensation perçue en 2016 ;
Vu que la compensation versée par la Wallonie sera égale au montant des droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016 à savoir, pour 2018, une compensation de 245.000,00 euros ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;
Attendu que pour bénéficier de la compensation 2018 de la Région wallonne octroyée en contrepartie de la non perception de la taxe, il y a lieu de ne pas voter de règlement taxe communal sur les mines, minières et carrières pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la Commune s'engage à ne pas lever pour l'exercice 2018 de taxe propre. En contrepartie de cela, elle bénéficiera de la compensation kilométrique octroyée par la Région wallonne.
Article 2 : la compensation accordée et versée par la Région wallonne, sera égale au montant des droits bruts constatés de l'exercice 2016 à savoir, pour 2018, une compensation de 245.000,00 euros. Cette compensation sera inscrite à l'article : 04040/465-48 – Compensation prélèvement kilométrique – Taxe carrières.
Article 3 : la présente délibération optant pour la compensation égale au montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016 pour l'exercice 2018 octroyée par la Région wallonne en contrepartie de la non perception de la taxe communale pour l'exercice 2018 sera transmise au SPW – DGO5 – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES – Département Finances – Cellule Fiscale.

M. JASON rentre en séance.

6. Redevance communale pour la réimpression des codes PIN et PUK – Exercices 2018 à 2019

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 5M.B. 18.1.2001 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Considérant que les services administratifs sont très souvent sollicités par les administrés aux fins de demander des réimpressions des codes PIN et PUK ;
Considérant que la demande de réimpression desdits codes entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;
Considérant que la redevance réclamée dans la présente décision a été calculée en tenant compte du coût réel engendré par une demande de réimpression des codes PIN et PUK ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Commune et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2018 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 & 1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de voter ce règlement redevance pour les exercices 2018 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au vote de cette redevance pour les exercices 2018 à 2019 et d'adapter la redevance en fonction du prix coûtant de la réimpression des codes PIN et PUK ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune d'Olne, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur la réimpression des codes PIN et PUK.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 5,00 euros par demande de réimpression des codes PIN ET PUK.

Article 3 : la redevance est payable au comptant et est due par la personne physique ou morale qui demande la réimpression de ses codes PIN et PUK :

- soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu ;

- soit auprès des personnes en charge de l'établissement des documents de demande de réimpression des codes contre accusé de réception du paiement.

Article 4 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le point 7, Mme Darimont propose en séance que le taux de la taxe forfaitaire reste inchangé à 95 euros pour un second résident. Le Conseil communal approuve la proposition d'amendement à l'unanimité.

7. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercices 2018 et 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 & 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2018 ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;

Vu la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2018 et 2019 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la décision relative au taux de couverture du coût-vérité des déchets lequel s'élève à 103 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de voter ce règlement taxe pour les exercices 2018 et 2019 inclus ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2018 et 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Titre 1^{er} DEFINITIONS

Article 1^{er} : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

Article 5 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 : PRINCIPE

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune d'OLNE pour les exercices 2018 et 2019 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (*qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice*) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour les années 2018 et 2019 et ce dès le 1^{er} janvier de chaque exercice

l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recypars de l'Intercommunale ;

La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;

La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;

la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;

un quota de 30 levées par an et par ménage (*à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix*) ;

le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;

le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitants ;

Une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 65,00 euros ;

pour un ménage constitué de 2 personnes : 90,00 euros ;

pour un ménage constitué de 3 personnes : 115,00 euros ;

pour un ménage constitué de 4 personnes : 140,00 euros ;

pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 165,00 euros ;

pour un second résident : 95,00 euros.

Article 8 : La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1^{er} janvier l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 9 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

La partie forfaitaire comprend :

Pour les années 2018 et 2019 et ce dès le 1^{er} janvier :

la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;

La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;

La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;

la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;

L'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre;

Une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €.

La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Titre 4 : REDUCTIONS

Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

Les gardiennes d'enfants conventionnées au 1^{er} janvier : 20,00 euros de la partie forfaitaire;

Tout contribuable qui prouve qu'il ou qu'un ou plusieurs membres de son ménage est/ou sont OMNIO/BIM (VIPO) peut obtenir, sur demande adressée à l'Administration communale d'Olne, Rue Village, 37 à 4877 OLNE, une exonération de 20,00 euros de la partie forfaitaire par personne inscrite dans son ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ayant le statut OMIO/BIM (VIPO) à cette même date ;

Ménage ayant un enfant de moins de 1 an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : 10,00 euros de la partie forfaitaire. La réduction de 10,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe.

Les demandes d'exonération reprises au point a et b sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou des rappels accompagnées des documents et pièces justificatives.

Titre 5 : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une pièce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;

selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;

une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle :

les déchets issus des ménages

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée ;

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,90 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels;

- 0,0612 euros/kg pour les déchets ménagers organiques.

pour les assimilés la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,71 euros/levée ;

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,0936 euros/kg pour les déchets assimilés;

- 0,0728 euros/kg pour les déchets organiques.

TITRE 6 : DEROGATION et EXCEPTION

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/le sac.

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (*taille des conteneurs et nombre de levées*).

Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (*le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi*) :

Isolé (*ménage constitué d'une personne*) soit un conteneur de 140 L (*10 levées*), soit un conteneur 240 L (*6 levées*) ;

Ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (*18 levées*), soit un conteneur de 240 L (*12 levées*) ;

Ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (*26 levées*), soit un conteneur de 240 L (*18 levées*) ;

Ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (*26 levées*), soit un conteneur de 240 L (*22 levées*) ;

Ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (*26 levées*), soit un conteneur de 240 L (*24 levées*).

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 1,00 euros/levée.

Pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité.

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (*déchets organiques et déchets ménagers résiduels*). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité.

Article 15 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales.

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets.

ET

APPROUVE le taux de la couverture du coût-vérité pour 2018 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente. Le coût-vérité 2019 sera quant à lui calculé et approuvé en temps voulu.

8. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2018 et 2019

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 de Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Commune et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2016 fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus 2016) ;
Vu les élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de voter ce règlement taxe pour les exercices 2018 (revenus 2017) et 2019 inclus (revenus 2018) ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2018 et 2019 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : il est établi pour les exercices d'imposition 2018 (revenus 2017) et 2019 inclus (revenus 2018), une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 7,2 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

9. Taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes – Exercice 2017

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2016 qui annule la taxe régionale (les articles 144 à 151 du décret-programme du 12 décembre 2014) et redonne la possibilité aux communes de voter une taxe communale ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres*";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (*Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004*), selon lequel, notamment, "*il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un*

pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner" ;

Vu l'arrêté de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit : « dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2 de la loi du 21 mars 2011 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170 §4 de la Constitution. Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialisent sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170 §4 de la Constitution » ;

Attendu qu'il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire suivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ainsi que la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif sur le territoire de la commune ;

Que les exploitants de pylônes ou mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile disposent d'une capacité contributive de loin supérieure à celle des exploitants de pylônes ou mâts accueillant des antennes destinées à d'autres fins, en raison de l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonies ;

Que dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la grande capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers, que selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que l'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans les limites fixées par la loi, quel impôt sera prélevé à charge de quel groupe cible ;

Considérant que le règlement vise de manière égalitaire et non discriminatoire la propriété ou l'exploitation du pylône, du mât ou de l'antenne de GSM, que les critères sont objectifs et raisonnables, que toutes les sociétés se trouvant dans une situation similaire seront traitées de manière égalitaire,

Attendu que la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID (réseau sui generis), de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphonie fixe ou assimilable, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Que la capacité contributive d'une catégorie de personnes constitue un critère objectif de différenciation au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, dans un souci de répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables (arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour d'appel de Mons. Il invoque également l'arrêt n° 104/2014 de la Cour).

Attendu en effet que seules les opérateurs mobiles de réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Considérant que ce règlement taxe vise l'imposition de la propriété ou l'exploitation du pylône, du mât ou de l'antenne de GSM et non l'utilisation du domaine public ;

Considérant que les installations sont inesthétiques, qu'elles constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages et à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que les sièges sociaux et d'exploitations des sociétés responsables des antennes ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune d'OLNE et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'aucune disposition légale et réglementaire n'interdit à la Commune de lever cette taxe dans le but de réaliser sa mission de service public ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;
Vu sa délibération du 05 octobre 2016 établissant une taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2016 ;
Attendu qu'il y a lieu de voter une taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune d'Olne pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les mâts, pylônes et structures affectés à un système global de communication mobile (GSM.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication et existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée à 4.000,00 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;

2^{ème} infraction : majoration de 30 pour cent ;

À partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 50 pour cent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Redevance pour couvrir les frais de dossier des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme – Exercices 2018 à 2019 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2016 établissant une redevance pour couvrir les frais de dossier des permis en matière d'urbanisme pour les exercices 2017 à 2019;

Vu que le volume des prestations requises par le personnel de l'Administration communale afin d'assurer le traitement des dossiers d'urbanisme augmente de manière significative ;

Vu que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Attendu qu'il y a lieu de voter une redevance pour couvrir les frais de dossier des permis et les prestations administratives en matière de renseignements urbanistiques pour les exercices 2018 et 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 7 voix pour et 5 voix contre (*Mme DARIMONT, Mme GILON- SERVAIS, M. BUCHET, M. JASON et Mme DONNEAU*) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune d'Olne du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de déclaration d'établissement de classe III, de permis unique et d'environnement et de renseignements urbanistiques Notaires ainsi qu'une redevance pour les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance pour couvrir les frais des dossiers est fixée comme suit :

Dossier de permis d'urbanisme délivré par le Collège : 110,00 euros ;

Dossier de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué : 110,00 euros ;

Dossier de permis d'urbanisme avec annonce de projet : 130,00 euros ;

Dossier de permis d'urbanisme avec enquête publique : 150,00 euros ;

Dossier de permis d'urbanisme pour habitat groupé : 175,00 euros ;

Certificat d'urbanisme CU1 : 110,00 euros ;

Certificat d'urbanisme CU2 (sans enquête publique) : 110,00 euros ;

Certificat d'urbanisme CU2 (avec enquête publique) : 150,00 euros ;

Dossier de modification de permis d'urbanisation : 30,00 euros ;

Déclaration d'établissement de classe III : 25,00 euros.

Permis d'environnement :

Classe I : 275,00 euros ;

Classe II : 50,00 euros.

Permis unique :

Classe I : 1.000,00 euros ;

Classe II : 180,00 euros.

Renseignements urbanistiques Notaires : 60,00 euros

Article 4 : Lorsque la demande de renseignements urbanistiques requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus de deux heures de travail, la redevance sur les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques est fixée à 30 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la deuxième heure étant comptée comme une heure entière.

Article 5 : La redevance est due et est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article 116, par 1^{er}, du CWATUP. Dans le cas des demandes de renseignements urbanistiques, la redevance sera versée dès réception de l'invitation à payer et pour les permis d'environnement de classe I et II, la redevance sera payée lors de l'introduction du dossier.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement se fera par la voie de procédures civiles.

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Patrimoine – vente de terrains aux consorts ROSSI MORI : approbation du projet d'acte de vente

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles par les communes ;

Vu la demande des consorts Rossi Mori, rue de la Grotte 10 à 4651 Battice portant sur l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section C n°783/02 appartenant au domaine de la Commune d'Olne et sur l'acquisition d'un excédent de

voirie (partie de l'ancien chemin vicinal n°149) sis à Gelivaux longeant les parcelles cadastrées section C 825a, 824a et 823b appartenant aux consorts Rossi Mori, en vue de l'agrandissement de leur propriété ;

Vu le plan levé en janvier 2016 et dressé en date du 10 mai 2017 2016 par Monsieur Michaël Brouwier, Géomètre-expert à Grand-Rechain :

- que ce plan détermine une propriété bâtie cadastrée ou l'ayant été commune d'Olné division unique section C n°738/02 d'une contenance mesurée de 74 mètres carrés appartenant au Domaine de la Commune d'Olné repris sous liseré bleu ;
- que ce plan détermine un excédent de voirie d'une superficie mesurée de 84,5 m² repris sous liseré rouge, à déclasser et à vendre

Vu ses délibérations du 24 mai 2017 marquant son accord sur le principe de la vente de gré à gré des terrains sus visés au prix minimum de 50 euros le mètre carré, soit un prix total de 7.925 euros, outre les frais d'acte à leur charge, aux consorts ROSSI MORI, rue de la Grotte 10 à 4651 Battice ;

Considérant que par courrier daté du 8 juin 2017, les consorts ROSSI MORI marquent leur accord sur la décision du Conseil communal et sur le prix (7.925 euros + frais d'acte) et proposent que le notaire HUBIN prépare le projet d'acte ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2017 approuvant la demande des consorts ROSSI MORI ;

Considérant le projet d'acte de vente, en annexe, déposé à la Commune d'Olné en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier sollicité en date du 11 octobre 2017 et rendu en date du 19 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente, en annexe, et de charger le Collège communal, représenté par M. Ghislain SENDEN, Bourgmestre, et M. Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général, de la signature de l'acte de vente.

11bis. Logement de transit rue Village 93 : modification des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la société Wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction de logement sociaux ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Olné du 28 octobre 2013 définissant le programme communal d'actions et

décidant de rénover le logement sis rue Village, 93/A, 1er étage (anciennement Village,90), cadastré section B 307E pie ;

Vu la notification d'octroi de subvention du SPW du 08 août 2016 accordant un subside d'un montant plafonné à 75.000€ TVA et frais généraux compris ;

Considérant que, suivant la circulaire UREBA exceptionnel 2013 du Ministre J.-M. NOLLET, en charge du développement durable et de la Fonction publique, relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, il est possible d'obtenir pour les travaux faisant l'objet de la présente une subvention dite "UREBA" (Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments) ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2013 décidant d'introduire le dossier de demande de subvention UREBA exceptionnelle auprès du SPW - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département Energie et du Bâtiment durable ;

Vu la notification d'octroi de subvention du SPW du 13 juin 2014 relative à la circulaire UREBA exceptionnel 2013, accordant un subside d'un montant maximum de 30.000 euros TVAC, et de 75% du montant des travaux éligibles ;

Vu le projet dressé en date du 1er septembre 2017 par le bureau d'architecture Arsymbiose ;

Revu sa délibération du 12 septembre 2017 arrêtant le choix du mode de passation du marché et les conditions de la rénovation du logement de transit rue Village 93 ;

Vu le retour de la Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés du Département du Logement du Service Publics de Wallonie, signalant que le dossier est incomplet dû à la non intégration d'un local poubelle ;

Considérant le cahier spécial des charges en annexe intégrant les remarques de la tutelle ;

Considérant que le montant maximal estimé après modification, taxe sur la valeur ajoutée incluse, du marché s'élève approximativement à 98.867,40€ TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 12408/723-60 (projet 20141240) et 12416/724-60 (projet 20177210) du budget extraordinaire 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Il sera passé un marché, dont le montant maximal estimé, taxe sur la valeur ajoutée incluse, s'élève approximativement à 98.867,40€ TVAC, ayant pour objet les travaux spécifiés dans le cahier spécial des charges ci-annexé.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité ;

- d'autre part, par des dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Art. 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera imputé articles 12408/723-60 (projet 20141240) et 12416/724-60 (projet 20177210) du budget extraordinaire 2017 ;

Art. 5 : Le dossier Projet doit être soumis à l'administration pour approbation avant la mise en concurrence des travaux comme le spécifie l'article 4 alinéas 14 de l'AGW du 23/02/2012

12. personnel communal : adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif

Le Conseil communal,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant que le cahier des charges imposait exactement les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que seule la franchise change, à partir de 2018, elle sera de 130 euros pour la formule étendue, tandis que la formule de base ne comprend pas de franchise,

Considérant qu'avec le contrat proposé par AG Insurance, les primes baissent – par rapport à 2017 – à la fois pour la formule de base et la formule étendue, ces primes restant inchangées les deux premières années du contrat ;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation, le 28 septembre 2017;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 24 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'administration communale d'Olne adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'administration prend totalement la prime à charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels et opte pour **la formule de base – formule étendue**.

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

M. SENDEN rentre en séance et en prend la présidence.

13. Rapport annuel 2016 de la CLDR: prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel 2016 de la CLDR.

14. CLDR: 2e convention - fusion des fiches 1.1.B et 2.8 du CPDR - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2017 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant que, pour pouvoir avancer dans la demande de 2ème convention (convention faisabilité du projet « Sécurisation des déplacements doux le long des voiries entre Fosses-Berger et Hansez, ainsi que rue des Combattants à Olne, et qualification de l'espace public » (fiche 1.1.B. du PCDR) fusionné avec le projet « Réalisation d'un aménagement paysager du site de la Croix-Renard » (fiche 2.8. du PCDR)), le SPW souhaite notamment obtenir l'accord officiel de la CLDR et du Conseil communal sur la fusion des deux fiches 1.1.B et 2.8. ;

Considérant que, lors de sa réunion du 23 mars 2017 :

- la CLDR a affirmé son souhait de fusionner les fiches 1.1.B (Sécurisation des déplacements doux le long des voiries entre Fosses-Berger et Hansez, ainsi que rue des Combattants à Olne et qualification de l'espace public) et 2.8. (Réalisation d'un aménagement paysager du site de la Croix-Renard) ;
- la CLDR a par contre décidé de ne pas fusionner la fiche 1.3 (Aménagement de deux espaces de rencontre à Hansez) avec les deux autres fiches 1.1.B et 2.8. La fiche 1.3. pourra être activée en temps voulu si la CLDR en fait la demande lors d'un rapport annuel futur ;

Vu la décision prise par le Collège communal du 07/07/2017 de ratifier les décisions ci-dessus prises par la CLDR, Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord sur la décision ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

Article unique : de fusionner les fiches 1.1.B (Sécurisation des déplacements doux le long des voiries entre Fosses-Berger et Hansez, ainsi que rue des Combattants à Olne et qualification de l'espace public) et 2.8. (Réalisation d'un aménagement paysager du site de la Croix-Renard) ; la fiche 1.3 (Aménagement de deux espaces de rencontre à Hansez) n'étant pas fusionnée avec les deux autres fiches 1.1.B et 2.8.

15. Vérification de l'encaisse du receveur

Le Conseil communal vérifie et prend acte de l'encaisse du receveur.

16. Interpellation du groupe PS

Sécurité routière

La priorité de droite n'est pas toujours facile à respecter dans notre commune, à cause surtout du grand nombre de petites voiries peu connues des usagers occasionnels.

Les services de police assurent que les panneaux routiers (croix de saint André) donnent à croire que la priorité de droite n'est d'application que là où ils sont présents, ce qui est faux.

Nous suggérons donc d'enlever partout ces panneaux et de les remplacer par un marquage au sol à tous les carrefours (avec, éventuellement, un panneau routier « priorité de droite absolue » aux entrées de la commune, excepté aux voiries régionales) ;

Sécurité des usagers faibles

Les enfants piétons (ou cyclistes quand ils osent) sont souvent mis en danger sur le chemin de l'école, plus particulièrement rue Faweux et chemin du Pré Lilas.

Pour notre école communale : vous rappeler tout d'abord une demande antérieure d'un meilleur éclairage du passage pour piétons ; ensuite, prévoir un parking de délestage Chapelle du Faweux, le réaménagement de l'accotement rue Faweux pour le réserver aux piétons et empêcher l'accès aux voitures (bordures en saillie), le tracé d'un espace piéton depuis la Chapelle du Faweux jusqu'à la rue Faweux.

Pour l'Abri N-D : le tracé d'un espace piéton depuis la voie des Ardennais, tout le long du chemin du Pré Lilas jusqu'à l'école (ligne blanche continue avec silhouettes de piétons)

Questions d'actualité

Entendu les interventions de Mme GILON-SERVAIS, et M. MULLENS ;

La séance est suspendue à 20H50 et reprend à 20H55.

Entendu les réponses de M. SENDEN et de M. KEMPENEERS ;

17. Correspondances et communications

Néant.

18. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans remarque, à l'unanimité.

La séance publique est levée à 21H05. La séance reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 21H30.

Le Directeur Général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre